

Décisions

Décision 12330, 6 février 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation et de poulettes — Application et administration du Plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12330 du 6 février 2023, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec pris par la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion du conseil d'administration qui s'est tenue le 19 janvier 2023 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123 et 124)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) est modifié, à l'article 1, par le remplacement :

1^o au premier alinéa, de «0,2692 \$» par «0,1569 \$»;

2^o au paragraphe 1^o, de «0,1777 \$» par «0,1036 \$».

2. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de «0,5275 \$» par «0,3075 \$».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78969